

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2024-003
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif aux
conditions dans lesquelles une différence de traitement peut être opérée entre les
candidats au concours du CAPES et les candidats au concours CAFEP

Séance du 18 mars 2024

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu la saisine en date du 19 février 2024;

Par courriel en date du 19 février 2024, le collège de déontologie des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a été saisi par un inspecteur général de l'éducation nationale, du sport et de la recherche, en sa qualité de président d'un jury du certificat d'aptitude au professorat du second degré (CAPES) externe.

Il a sollicité l'avis du collège au sujet de l'épreuve d'entretien du CAPES et du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement du privé (CAFEP) externe.

Les membres du jury qu'il préside souhaitent savoir s'ils devaient ou pouvaient distinguer les candidat(e)s au concours de l'enseignement privé de celles et ceux du concours de l'enseignement public.

Cette question lui paraît importante dès lors qu'un candidat peut se voir poser des questions relatives à la laïcité, au port de signes religieux, ou encore au statut de fonctionnaire de la fonction publique d'Etat.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Il tient, tout d'abord, à indiquer que la question posée a trait au respect du principe de l'égalité de traitement entre les candidats. Selon lui, il faut, à cet égard, souligner que, même si le CAPES et le CAFEP se déroulent simultanément et avec les mêmes épreuves, il s'agit bien de deux concours différents et que, au demeurant, il est interdit aux candidats de se présenter en même temps à ces deux concours.

Par ailleurs, le collège tient à rappeler que le principe d'égalité devant la loi n'exclut pas, selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel (notamment : décision n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 et décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988) et du Conseil d'Etat (notamment : CE, Sect., 10 mai 1974, *Denoyez et Chorques*), d'opérer des différences de traitement entre personnes, à condition qu'elles soient justifiées par une différence de situation en rapport avec l'objet de la loi qui les établit, que ces différences de traitement soient proportionnées à la cause qui les justifie et qu'elles soient étrangères à toute discrimination.

Le collège précise que, en l'espèce, les candidats au concours de l'enseignement privé sont objectivement placés dans une situation différente de celle des candidats au concours de l'enseignement public, de nature à justifier une différence de traitement dans le cadre de l'épreuve d'entretien :

- les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association avec l'État, s'ils sont bien des agents publics, ne sont pas soumis aux règles du code général de la fonction publique, en application du 6° de l'article L.6 dudit code, contrairement aux professeurs certifiés, qui sont des fonctionnaires d'Etat ;
- ces maîtres exercent leur activité d'enseignement dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres ;
- par ailleurs, les articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'éducation, relatifs à la laïcité de l'enseignement public, ne s'appliquent pas aux établissements d'enseignement privés, à l'exception du dernier alinéa de l'article L.141-3 ; il en est notamment ainsi pour l'article L.141-5-1, issu de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, qui interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Pour autant, le collège tient à rappeler les termes du 2^{ème} alinéa de l'article L.111-1 du code de l'éducation, qui s'applique aux établissements privés sous contrat, selon lesquels : « *outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.* » A cette fin, un arrêté du 16 juillet 2021 fixe le cahier des charges relatif au *continuum* de la formation obligatoire des personnels enseignants et d'éducation concernant la laïcité et les valeurs de la République, que ceux-ci exercent dans l'enseignement public ou dans les établissements privés sous contrat.

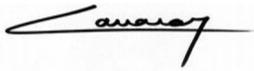
En conclusion, le collège est d'avis que les membres du jury du CAPES et du CAFEP doivent, lors de l'épreuve d'entretien, tenir compte, dans leur questionnement, du fait que les candidats se présentant à l'un ou l'autre des concours, ne sont pas dans la même situation en raison des spécificités propres aux établissements privés sous contrat et aux maîtres contractuels qui y enseignent. Cela n'exclut pas, pour autant, la possibilité d'aborder, par exemple, la problématique de la laïcité, tout en prenant soin d'adapter le questionnement et surtout l'attente en terme de réponse, à la situation du candidat au regard du concours auquel il est inscrit.

Délibéré en la séance du 18 mars 2024.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige